

Séance du 17 mai 1969

---

COMPTE RENDU

---

La séance est ouverte à 16 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen des réclamations présentées contre la liste des candidats à la Présidence de la République arrêtée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 15 mai.

M. le Secrétaire Général donne connaissance au Conseil de la réclamation contre le rejet de la candidature de M. Michel BERTHE dit MICBERTH.

Cette réclamation est présentée par le C.E.R.E. et ne porte pas la signature de M. MICBERTH.

Le C.E.R.E. n'ayant pas fait l'objet de présentation sa réclamation n'est donc pas recevable aux termes de l'article 7 du décret du 14 mars 1964.

M. LUCHAIRE pense également que la réclamation doit être rejetée pour irrecevabilité mais se demande s'il ne conviendrait pas de mentionner au moins dans les visas que de toutes façons M. MICBERTH n'avait pas recueilli cent présentations valables.

M. DUBOIS estime que si le Conseil rejette la réclamation comme irrecevable il ne doit pas aborder le fond.

M. CHATENET approuve la proposition de M. LUCHAIRE et il est finalement décidé de mentionner dans un considérant que M. MICBERTH ne remplissait pas les conditions requises quant au nombre de présentations.

Le Conseil décide également que ses décisions seront publiées au Journal officiel et que les noms des membres du Conseil figureront au bas des décisions.

.../.

M. le Secrétaire Général présente le rapport sur la réclamation déposée par M. SIDOS ainsi que le projet tendant à rejeter cette réclamation aux motifs que quinze des présentations en faveur de M. SIDOS n'étaient pas valables alors que cent deux seulement étaient parvenues au Conseil dans les délais.

M. le Secrétaire Général fait observer que la situation de failli de M. SIDOS ne peut être retenue pour motiver une décision constatant son inéligibilité car si les renseignements écrits fournis par la Chancellerie paraissent justifier une telle décision les renseignements téléphoniques les contredisent.

Le projet de décision est adopté.

M. le Secrétaire Général présente ensuite la réclamation de M. BOURQUIN ainsi que le projet de décision dans lequel il est fait état, d'une part, que l'absence des mentions prévues à l'article 3 du décret du 14 mars 1964 n'a pas permis au Conseil constitutionnel d'exercer son contrôle et, d'autre part, que l'une des signatures apposées sur la lettre de présentation ne peut être tenue pour authentique.

M. LUCHAIRE propose de supprimer ce deuxième considérant, de citer l'article 3 et de constater que les présentations ne satisfont pas aux dispositions de cet article. Il en est ainsi décidé.

M. le Secrétaire Général lit le projet de décision relatif à la réclamation présentée par M. DUCATEL contre l'acceptation de la candidature de M. KRIVINE.

M. DUBOIS suggère d'ajouter un considérant afin de rappeler que toute limitation à l'exercice d'un droit public ne peut s'interpréter que restrictivement.

Cette proposition est adoptée ainsi que le projet de décision après quelques modifications de forme.

M. LUCHAIRE demande que les décisions ne soient pas publiées avant minuit et rappelle que le droit de réclamation prévu à l'article 7 du décret du 14 mars 1964 est contraire aux dispositions de l'article 62 de la Constitution aux termes duquel: "Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours".

.../.

M. LUCHAIRE reconnaît toutefois avec M. le Président PALEWSKI que cette contradiction n'est pas choquante.

M. le Secrétaire Général pose ensuite le problème de l'envoi de délégués outre-mer à l'occasion de l'élection présidentielle.

M. LUCHAIRE estime que la présence de deux candidats communistes peut être un motif d'agitation.

M. le Président PALEWSKI pense qu'une telle mesure n'est pas indispensable dès lors que le Conseil nomme les chefs de Cour comme délégués chargés de lui faire rapport sur les éventuels incidents.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 17 heures 30.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte rendu.